Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature

Arrêté DDT-SEEF-PPE-Etiage n° 2017-29
Plaçant certaines zones d'alerte pour les eaux souterraines de Maine-et-Loire sous le régime de la vigilance, de l'alerte et de l'alerte renforcée
Plaçant certaines zones d'alerte pour les eaux superficielles de Maine-et-Loire sous le régime de la vigilance, alerte, alerte renforcée et crise
Interdisant tout prélèvement pour le remplissage des plans d'eau

À AFFICHER DES RÉCEPTION

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEEF/PPE n°3 du 17 mai 2017, pour la préservation de la ressource en période d'étiage,

Vu le relevé de décisions du 27 mars 2017 du Comité de l'Eau qui s'est réuni le 16 mars 2017 ,

Vu les décisions prises par le Comité de l'Eau qui s'est réuni le 04 juillet 2017,

Vu l'arrêté complémentaire n°2017-043 du 06 juillet 2017 portant sur la préservation de la ressource en eau en période d'étiage, arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté étiage en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,

Considérant les décisions prises par le Comité de l'Eau lors de ses réunions du 16 mars 2017 et du 04 juillet 2017,

Considérant l'hydraulicité moyenne mesurée durant la semaine passée dans les bassins versants du département,

Considérant la faiblesse persistante des débits moyens constatés au cours du mois d'octobre 2017 comparés aux débits moyens interannuels mesurés au cours du même mois ;

Considérant la faiblesse persistante des niveaux piézométriques constatés au cours du mois d'octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Abrogation**

L'arrêté DDT-SEEF-PPE-Etiage n° 2017-28 est abrogé.

ARTICLE 2 :**Prolongation des mesures relatives à l'étiage au moins jusqu'au 30 novembre 2017**
Les mesures de restriction relatives à l'étiage concernant à la fois les eaux superficielles et les eaux souterraines sont prolongées au moins jusqu'au 30 novembre 2017, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article R211-66 du code de l'environnement susvisé.
À cette date, l'évaluation de la situation des milieux permettra de déterminer leur abrogation pour la saison en cours ou bien leur prolongation jusqu'à une date qui sera déterminée à ce moment.

ARTICLE 3 : **EAUX SUPERFICIELLES**

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 10 et 11 de l'arrêté du 17 mai 2017 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 5 et 6 de l'arrêté complémentaire du 06 juillet 2017. Ces mesures concernent la zone d'alerte suivante :

N° 1 - Oudon	**ALERTE**	N° 12 - Thouet	**ALERTE**
N° 2 - Mayenne	Pas de limitation	N° 13 - Romme	**ALERTE RENFORCEE**
N° 3 - Sarthe	Pas de limitation	N° 14 - Thau	**ALERTE RENFORCEE**
N° 4 - Loir	Pas de limitation	N° 15 – Brionneau	**ALERTE RENFORCEE**
N° 5 - Moine	**ALERTE**	N° 16 - Authion	Pas de limitation
N° 6 - Layon	**ALERTE RENFORCEE**	N° 17 - Lathan	**VIGILANCE**
N° 7 - Aubance	**ALERTE**	N° 18 - Erdre	**ALERTE RENFORCEE**
N° 8 - Hyrôme	**VIGILANCE**	N° 19 - Sèvre- Nantaise	**VIGILANCE**
N° 9 - Argenton	**ALERTE RENFORCEE**	N° 20 - Loire	Pas de limitation
N° 10 - Evre	**ALERTE**	N° 21- Divatte	**ALERTE RENFORCEE**
N°11- Couasnon	Pas de limitation	N° 22 - Dive	**CRISE**

ARTICLE 4: **EAUX SOUTERRAINES**

L'évolution des cotes piézométriques observées aux points de référence visés à l'article 15 de l'arrêté du 17 mai 2017 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 14 du même arrêté.

N° 1 - Oudon	**ALERTE RENFORCEE**	N° 8 – Authion-Alluvions	Pas de limitation
N° 2 - Erdre	**ALERTE**	N° 9 - Divatte	Pas de limitation
N° 3 - Mayenne	**ALERTE RENFORCEE**	N° 10 - Sevre-Nantaise-Evre	**VIGILANCE**
N° 4 - Romme-Brionneau	**ALERTE RENFORCEE**	N° 11 – Authion Moyen	**VIGILANCE**
N° 5 - Layon	**ALERTE RENFORCEE**	N° 12 – Authion Supérieur	Pas de limitation
N° 6 - Aubance-Thouet-Ouere	**VIGILANCE**	N° 13 – Loir-Sarthe aval	**VIGILANCE**
N° 7 - Sud-Loire	**ALERTE**	N° 14 – Alluvions de la Loire - Thau	Pas de limitation

ARTICLE 5 : **PRÉLÈVEMENTS À PARTIR DU RÉSEAU D'EAU POTABLE**

Aucune restriction n'est en vigueur à ce jour pour ce mode prélèvement. Toutefois, compte-tenu de la faiblesse persistante des débits mesurés dans les bassins versants du département et de la faiblesse persistante des niveaux piézométriques mesurés dans les zones d'alerte pour les eaux souterraines, les usagers sont invités à user de cette ressource avec précaution.

ARTICLE 6: **REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU**

Au regard de la faiblesse persistante des débits mesurés dans les bassins versants du département et de la faiblesse persistante des niveaux piézométriques mesurés dans les zones d'alerte pour les eaux souterraines, le remplissage de tous les plans d'eau est interdit dans tout le département, à titre exceptionnel, au-delà du 31 octobre 2017 et au moins jusqu'au 30 novembre 2017.

Une prolongation de cette interdiction au-delà du 30 novembre 2017 dépendra des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de la date de sa signature. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 30 novembre 2017.

Une prolongation de ces dispositions au-delà du 30 novembre 2017 dépendra des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré en Anjou Bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31 octobre 2017

Pour le préfet de Maine-et-Loire et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Didier GÉRARD

ANNEXE
CARTOGRAPHIE

PRELEVEMENTS DIRECTS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES

APPLICATION DE L'ARRETE ETIAGE DU 31/10/2017

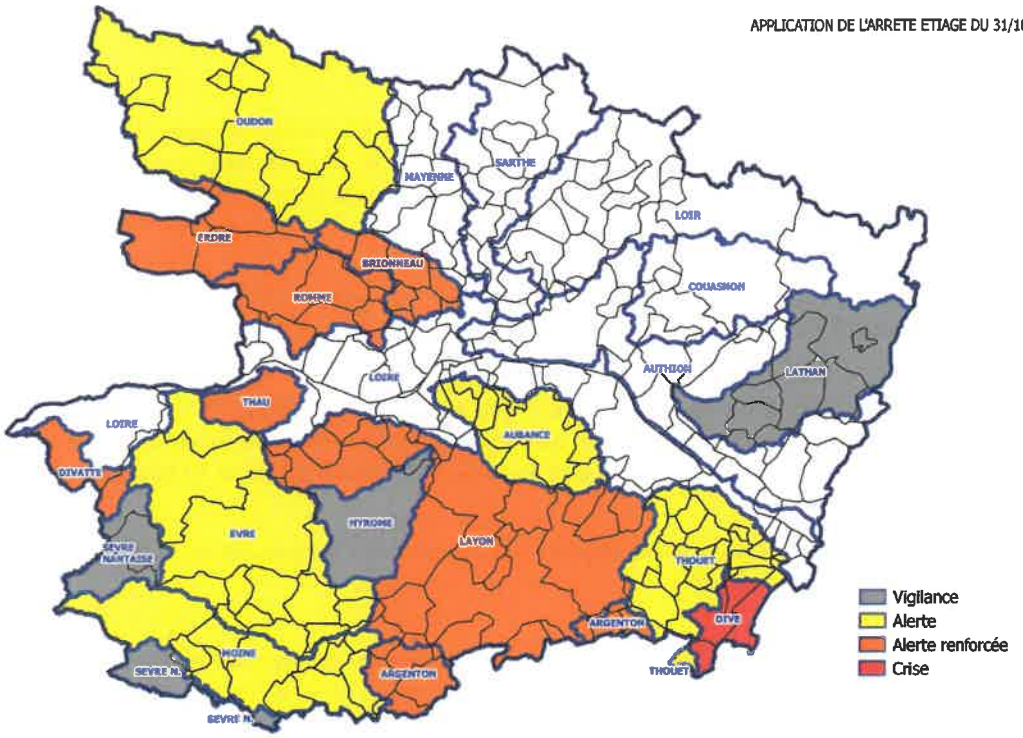

GéoFLA®©IGN

Mission Interservices de l'Eau et de la Nature - DDT de Maine et Loire - 15, bis rue Dupetit Thouars 49 047 Angers Cedex 01
Tél : 02.41.86.66.43. - Mail : ddt-sefaer-pe@maine-et-loire.gouv.fr

PRELEVEMENTS DIRECTS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

APPLICATION DE L'ARRETE ETIAGE DU 31/10/2017

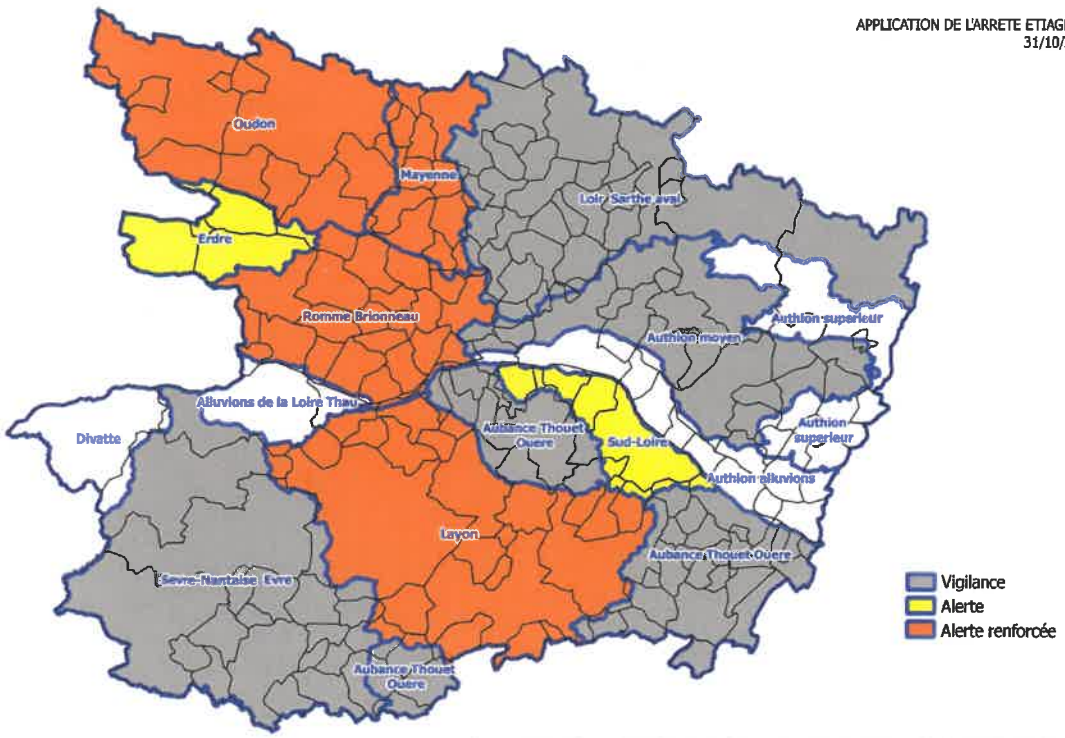

GéoFLA®©IGN

Mission Interservices de l'Eau et de la Nature - DDT de Maine et Loire - 15, bis rue Dupetit Thouars 49 047 Angers Cedex 01
Tél : 02.41.86.66.43. - Mail : ddt-sefaer-pe@maine-et-loire.gouv.fr